

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal
No : R-4008-2017

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Énergir s.e.c.

(ci-après le «Distributeur»)

Demanderesse

et

**Groupe de recommandations et d'actions
pour un meilleur environnement**

(ci-après «GRAME»)

Intervenant

*Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives
à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable /
Demande d'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de gaz naturel
renouvelable conclu avec la Coop Agri-Énergie Warwick
Argumentation du GRAME*

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Dans le contexte énergétique actuel du Québec, en tenant compte des représentations des témoins d'Énergir, le GRAME soumet que les caractéristiques du contrat d'approvisionnement en gaz naturel renouvelable (GNR) conclu avec la Coop Agri-Énergie Warwick peuvent être considérées comme raisonnables et avantageuses pour la clientèle d'Énergir ;
2. Au bénéfice de l'ensemble de sa clientèle et en l'absence d'un tarif de rachat garanti (TRG), le Distributeur doit négocier des approvisionnements en GNR au meilleur prix, tout en permettant de faire émerger la filière de la production de GNR au Québec ;
3. En effet, tel que souligné par son témoin monsieur Johnson, Énergir doit maintenant assurer le respect de ses obligations découlant du nouveau cadre réglementaire, incluant la Politique énergétique 2030 et le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, c. R-6.01 ;

A-0068, Notes sténographiques du 30 septembre 2019, p. 19, m. Mathieu Johnson

4. À cet égard, et concernant la question de la nécessité du contrat et de l'intention du gouvernement de favoriser le développement et la consommation du gaz naturel renouvelable au Québec, le GRAME réfère la Régie à son argumentation déposée sous la cote C-GRAME-0013 au présent dossier, plus précisément aux paragraphes reproduits ci-dessous:

«9. Ce nouveau cadre réglementaire est constitué de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et de sa réglementation, mais également d'un décret et de la Politiques énergétique 2030 adoptés par le gouvernement;

Décret

10. Un premier élément prouvant l'intention du gouvernement de favoriser le développement du GNR se trouve dans le Décret 1012-2014 *CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard des projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable aux réseaux de distribution de gaz naturel*, qui prévoit que les projets de raccordement des sites de production de GNR devraient être perçus favorablement pour offrir aux distributeurs et à leur clientèle du GNR produit localement, et que les distributeurs devraient pouvoir participer à ces projets de raccordement:

«QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard des projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable dans les réseaux de distribution de gaz naturel, les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes :

1. les projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable dans les réseaux de distribution de gaz naturel devraient être perçus favorablement afin d'offrir aux distributeurs de gaz naturel et à leur clientèle une source de gaz naturel renouvelable produit localement;
2. les distributeurs de gaz naturel devraient pouvoir participer aux projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable à titre de distributeur d'un gaz naturel renouvelable provenant d'une filière qui est appelée à se développer au cours des prochaines années, compte tenu des objectifs que s'est fixés le gouvernement concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le bannissement des matières organiques des lieux d'élimination;
3. les coûts évités relatifs à la compression, au transport et à l'exclusion du gaz naturel renouvelable du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec devraient être pris en considération, dans l'établissement du prix d'achat par le distributeur de gaz naturel renouvelable.»

[Décret 1012-2014](#), 19 novembre 2014 CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard des projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable aux réseaux de distribution de gaz naturel

11. Ce décret prévoit également les éléments devant être pris en compte dans l'établissement du prix d'achat de GNR par le Distributeur ;

Politique énergétique 2030

12. La Politique énergétique 2030 fixe une cible d'augmentation de 50% de la production de bioénergie au Québec :

[Politique énergétique 2030](#), p. 12

13. Le Plan d'action 2017-2020 qui en découle prévoit une augmentation de la production et de la consommation de GNR au Québec, notamment via l'adoption d'un règlement établissant à 5% la proportion minimale de GNR que les distributeurs québécois devront injecter dans leur réseau pour les clients du Québec;

Orientation 3 : Proposer une offre renouvelée et diversifiée aux consommateurs, Action 37, *[Plan d'action 2017-2020 de la Politique énergétique 2030](#)*

14. Bien qu'une Politique n'ait pas force de loi au Québec, les objectifs de la PE 2030 sont renforcés par la LRE qui indique que la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable:

«5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.»

Art. 5, *[Loi sur la Régie de l'énergie](#)* (notre souligné)

Loi sur la Régie de l'énergie et sa réglementation

15. La *Loi concernant la mise en œuvre de la PE 2030 et modifiant diverses dispositions législatives* (2016, c. 35), sanctionnée le 10 décembre 2016, est venue modifier l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* afin de prévoir que le plan d'approvisionnement d'un titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel doit tenir compte de la quantité de GNR déterminée par règlement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 112, également modifié :

Loi concernant la mise en œuvre de la PE 2030 et modifiant diverses dispositions législatives, 2016, c. 35, art. 9

Art. 72, al. 1, par. 3 b) et 112, al. 1, par. 4, *[Loi sur la Régie de l'énergie](#)*

16. Ces modifications législatives avaient pour but de favoriser une utilisation accrue de GNR au Québec en prévoyant des mesures pour en assurer la distribution :

«La loi modifie aussi la Loi sur la Régie de l'énergie afin de prévoir de nouvelles mesures concernant la distribution de gaz naturel renouvelable par un réseau de

distribution ainsi que l'inclusion, dans le plan d'approvisionnement d'un distributeur de gaz naturel, d'une marge excédentaire de capacité de transport. »

[Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives, 2016](#), c. 35, Notes explicatives

17. En août 2018, le projet de *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* a été publié à la partie II de la gazette officielle¹, et en mars 2019, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement sans modification, qui est entré en vigueur le 18 avril 2019;

[Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur](#), (c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al. par. 4) G.O. 3 avril 2019, 151^e année, no. 14

18. Une quantité minimale de GNR doit maintenant être livrée par tout distributeur de gaz naturel, égale ou supérieure à 1% du volume livré (basé sur la moyenne des livraisons totales de gaz naturel des trois années précédant l'année tarifaire en cours) à compter de l'année tarifaire 2020, 2% à compter de l'année tarifaire 2023 et 5% à compter de l'année tarifaire 2025;

[Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur](#), c. R-6.01, art. 1»

5. Le GRAME soumet que le fait de sécuriser des approvisionnements en GNR via des contrats d'approvisionnement de long terme, tel le contrat d'achat de gaz naturel renouvelable conclu avec la Coop Agri-Énergie Warwick, constitue un soutien à cette filière émergente qui doit être supportée et appuyée par la Régie de l'énergie, dans la mesure où l'ensemble de la clientèle d'Énergir pourra en bénéficier dans les années à venir;

6. Pour ces raisons, le GRAME recommande à la Régie d'approuver les caractéristiques du contrat d'achat de GNR avec la Coop Agri-Énergie Warwick décrites à la pièce GM-1, doc. 11.

LE TOUT respectueusement soumis.

Le 3 octobre 2019.

(S) *Geneviève Paquet*

Geneviève Paquet, avocate, Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

¹ Gazette officielle du Québec, Partie 2, 22 août 2018, 150^e année, no. 34, p. 6400